

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2021-107

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2021

# Sommaire

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN**

27-2021-04-28-00002 - Arrêté n° SRN/UAPP/2017-01024-011-002 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens Communauté d'Agglomération Seine Eure (6 pages)

Page 3

## **Préfecture de l'Eure / Interministériel de défense et de protection civile**

27-2021-04-28-00001 - AP n° D3 SIDPC 21 63 portant suspension accueil usagers de l'école maternelle Maurice de Vlaminck à Verneuil d'Avre (2 pages)

Page 10

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2021-04-28-00002

Arrêté n° SRN/UAPP/2017-01024-011-002  
autorisant la capture temporaire avec relâcher  
sur place de spécimens d'espèces animales  
protégées : amphibiens Communauté  
d'Agglomération Seine Eure

**Arrêté n° SRN/UAPP/2017-01024-011-002 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – Communauté d'Agglomération Seine Eure**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la Communauté d'Agglomération Seine Eure (CASE) ; CERFA 13 616\*01 du 22 avril 2021.

**Considérant**

que la CASE a été désignée animatrice des sites Natura 2000 « *la Vallée de l'Iton au lieu-dit Le Hom* » (FR2302010), « *Îles et Berges de la Seine dans l'Eure* » (FR2302007), « *Boucles de la Seine Amont, d'Amfreville à Gaillon* » (FR2300126) et « *Terrasses Alluviales de la Seine* » (FR2312003),

qu'elle assure la gestion de nombreux espaces naturels tels que des mares et des zones humides sur l'ensemble de son territoire,

qu'elle est tenue de réaliser des inventaires faunistiques sur ces sites, en particuliers pour des espèces patrimoniales d'amphibiens telles que le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) – dont la seule population de Normandie est localisée sur son territoire – ou encore le Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) et le Crapaud calamite (*Epidalea calamita*),

qu'une meilleure connaissance des espèces d'amphibiens ainsi que leurs suivis spatiaux et temporels alimentent la stratégie locale de conservation de ces espèces,

que les espèces d'amphibiens sont des espèces protégées dont la capture n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation,

que les protocoles d'inventaires proposés intègrent la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que le personnel de la CASE est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'il a démontré ses compétences dans de telles opérations ainsi que dans la formation et l'encadrement dans ce domaine,

que la communauté d'agglomérations s'est conformée aux prescriptions d'autres arrêtés portant dérogation pour captures, notamment en transmettant les données environnementales pour intégration dans les bases de données régionales au titre de l'animation de sites Natura 2000,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la CASE à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens dans le cadre d'inventaires d'amphibiens sur son territoire.

## ARRÊTE

### **Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées**

La Communauté d'Agglomération Seine Eure (CASE), dont le siège social est situé 1 place Ernest Thorel à Louviers (code INSEE 27375), représentée par son président, est autorisée à des captures temporaires avec relâcher sur les lieux de captures des spécimens d'espèces protégées suivantes :

#### **tout amphibien présent, ou susceptible d'être présent**

à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures dans le cadre d'inventaires et de suivis sur les sites dont elle assure la gestion ou l'animation.

### **Article 2 : champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la CASE que sur les communes qui la constituent, ainsi que sur les sites Natura 2000 « *la Vallée de l'Itton au lieu-dit Le Hom* » (FR2302010), « *Îles et Berges de la Seine dans l'Eure* » (FR2302007), « *Boucles de la Seine Amont, d'Amfreville à Gaillon* » (FR2300126) et « *Terrasses Alluviales de la Seine* » (FR2312003). Le périmètre d'intervention pour les suivis amphibiens figure en annexe 1 du présent arrêté.

Le présent arrêté autorise également les captures avec relâcher sur place pour des sessions pédagogiques ou de formation à la biologie et capture des amphibiens

Les captures relatives à la réalisation d'inventaires prospectifs en vue de projets d'aménagements ne sont pas autorisées par le présent arrêté.

### **Article 3 : durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2025.

### **Article 4 : mandataires habilités**

La présente dérogation est déléguée à la CASE qui désignera le personnel, salariés, apprentis ou stagiaires, habilités à la capture des amphibiens. Elle nommera une personne référente chargée de l'application de cet arrêté et, notamment, de la formation et du suivi des personnes manipulant les amphibiens.

Pour toute opération d'inventaire, de formation et de pédagogie, les intervenants de la CASE devront être munis de l'arrêté de dérogation, ou de sa copie.

Les intervenants habilités par la CASE ne sont autorisés à réaliser des captures que dans un contexte professionnel encadré, en tant que de besoin, par une lettre de mission délivrée par la CASE.

### **Article 5 : captures**

Les modalités de capture et leur fréquence correspondent aux protocoles des suivis de type POPamphibien. Les captures d'amphibiens sont réalisées au filet, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante pour l'animal. En cas d'utilisation de nasses ou de pièges, les relevés sont faits quotidiennement et les animaux piégés remis en liberté.

Les immatures peuvent être attirés par la pose en abord des mares de planches de bois sous lesquelles ils viennent spontanément trouver refuge.

Dans le cas spécifique du Sonneur à ventre jaune, dont les particularités morphologiques permettent un suivi individuel grâce à la mise en place d'un suivi photographique des plastrons ventraux, l'âge des spécimens est évalué et leur sexe déterminé au cours des captures. D'autres mesures anatomiques (poids, mensurations...) peuvent être effectuées. La photothèque des plastrons ventraux est abondée pour un suivi pluriannuel des individus.

Pour la présentation des spécimens lors des sessions de pédagogie, les individus sont détenus, le temps de la présentation, dans des récipients contenant de l'eau du lieu de capture. Les spécimens ne sont détenus captifs que le temps nécessaire aux présentations. Ils sont ensuite relâchés sur les lieux mêmes de capture.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture et de détention, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu doit être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'amphibiens trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

#### **Article 6 : rapports et compte-rendus**

La CASE établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant le 31 décembre de chaque année couverte par le présent arrêté.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il doit comprendre, *a minima* :

##### pour les inventaires :

- les dates de prospections et les dates de capture,
- l'identification de la ou des personnes ayant effectué la reconnaissance et la capture,
- le nombre de spécimens vus et le nombre de spécimens capturés,
- si pertinent, les mesures biométriques et les photographies des plastrons.

##### pour les sessions de pédagogie et de formation :

- les dates des sessions de pédagogie et de formation,
- les lieux et objectifs des sessions,
- l'identification de la ou des personnes ayant animé les sessions,
- le public visé avec indication du nombre de participant,

L'ensemble des données obtenues dans le cadre des suivis environnementaux sont versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN. Ils deviennent ainsi des données publiques, diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

#### **Article 7 : suivi et contrôles administratifs**

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

#### **Article 8 : modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la CASE n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

#### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

**Article 10 : exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, et à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 28 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation

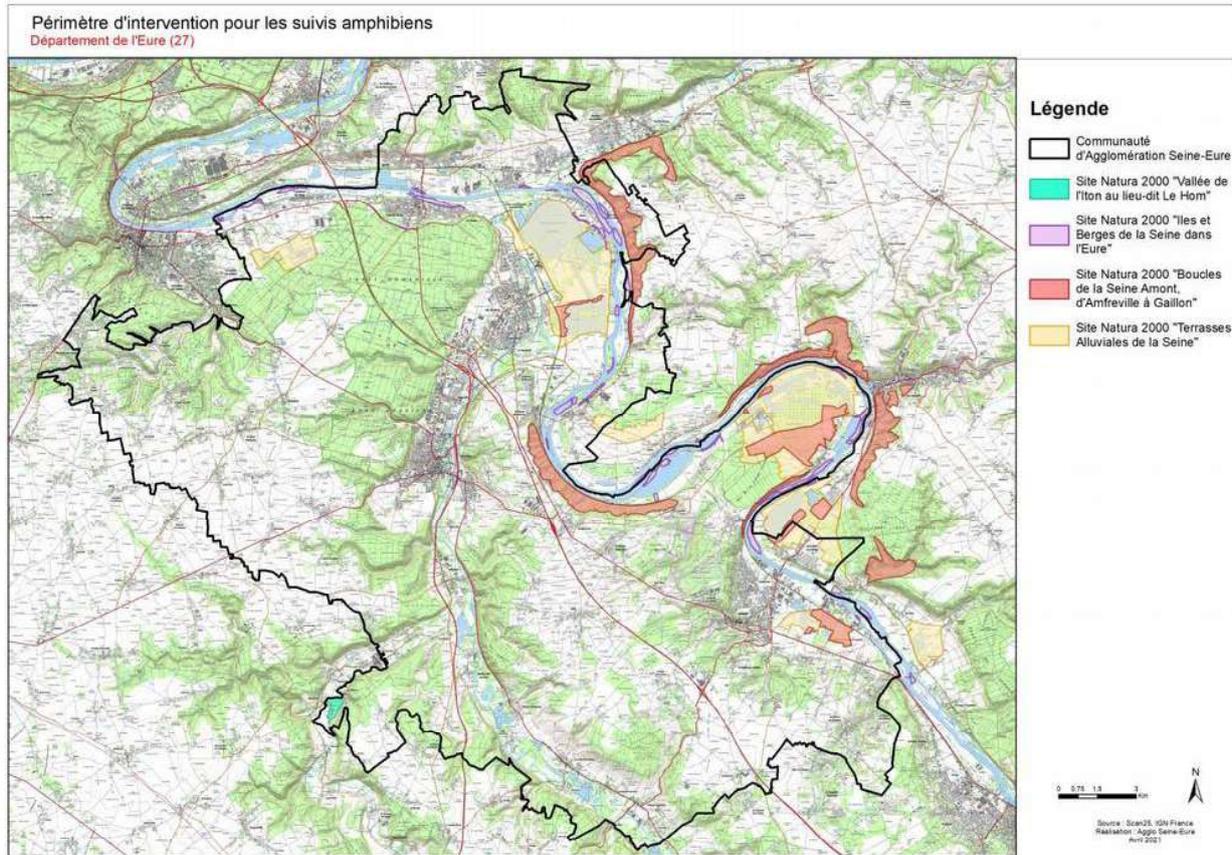


Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# ANNEXE 1

## Localisation des sites Natura 2000 animés par la CASE



Préfecture de l'Eure

27-2021-04-28-00001

AP n° D3 SIDPC 21 63 portant suspension accueil  
usagers de l'école maternelle Maurice de  
Vlaminck à Verneuil d'Avre



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civile

## Arrêté D3/SIDPC/21 63 portant suspension de l'accueil des usagers de l'école maternelle Maurice de Vlaminck à Verneuil d'Avre et d'Iton

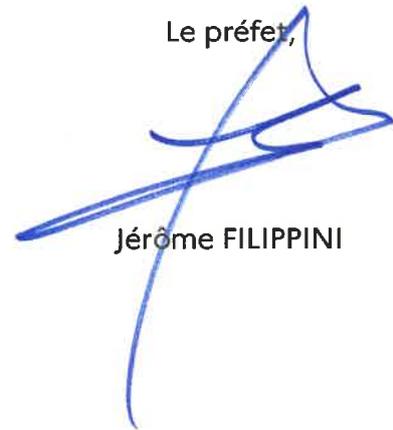
- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise ;
- Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 29 ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et du directeur académique des services de l'éducation nationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;
- CONSIDÉRANT** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département de l'Eure ;
- CONSIDÉRANT** l'apparition de 6 cas positifs (répartis dans 4 classes sur 5) au virus SARS-COV-2 au sein de l'école maternelle Maurice de Vlaminck à Verneuil d'Avre et d'Iton ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers dans l'école maternelle Maurice de Vlaminck afin de limiter la propagation de l'épidémie ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

- Article 1** L'accueil des usagers au sein de l'école maternelle Maurice de Vlaminck à Verneuil d'Avre et d'Iton est suspendu à compter du mercredi 28 avril 2021 au mercredi 5 mai 2021 inclus.
- Article 2** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 3** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète de Bernay, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de la commune de Verneuil sur d'Avre et d'Iton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

A Évreux, le **28 AVR. 2021**

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI